



**STATUTS PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ORGANISATION DES CITOYENNES POUR LA
PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS
DES ENFANTS, FEMMES ET MINORITES
(CPDEFM)**

TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION DU CHAMP D'INTERVENTION-DUREE-

SIEGE-OBJET-LOGO

Article premier : CONSTITUTION

Il est constituée conformément à la Loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, une Organisation Non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

La présente Organisation a pour finalité de contribuer au respect des droits humains en général en Côte d'Ivoire et des droits des femmes, enfants et minorités en particulier.

Ladite Organisation a pour but de faciliter l'instauration d'une culture de l'équité, de l'égalité et de la diversité en promouvant les droits des femmes, enfants, et des minorités à tous les niveaux de la vie sociale.

Article 2 : DENOMINATION – CHAMP D'INTERVENTION

L'organisation visée à l'article premier est dénommée : « **Organisation des Citoyennes pour la Promotion et la Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités** » en abrégé et ci-après **CPDEFM**.

L'organisation interviendra dans tous les secteurs de la vie active en Côte d'Ivoire.

Article 3 : DUREE

L'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et la Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de CPDEFM est fixé à Abidjan, Yopougon, route de Dabou, Carrefour Cité verte, Immeuble pharmacie Inox, 1^{er} étage, 3^{eme} porte à gauche et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Comité Exécutif et après l'aval de l'Assemblée Générale.

Il admet, le cas échéant, et ce, dans la perspective de son implantation nationale et internationale des sections locales et des représentations hors de la Côte d'Ivoire.

Article 5 : OBJET

CPDEFM a pour objet de :

- 1- Promouvoir les droits des femmes, des enfants et des minorités dans tous les secteurs d'activités ;

- 2- Protéger les droits et des intérêts matériels et moraux des femmes, des enfants, et des minorités au niveau national ;
- 3- Lutter contre toutes les formes d'exploitation et de violations des droits des enfants ;
- 4- Contribuer à la jouissance du droit à l'éducation et du droit à l'épanouissement de l'enfant ;
- 5- Veiller à l'amélioration des conditions de vies et de travail des femmes, et des minorités ;
- 6- Faciliter l'instauration d'une culture de l'égalité entre les hommes et les femmes en Côte d'Ivoire ;
- 7- Favoriser une meilleure représentativité des femmes dans les instances de décision ;
- 8- Promouvoir l'autonomisation de la femme et de la jeune fille ;
- 9- Inculquer le leadership aux femmes et aux jeunes filles ;
- 10- Lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et des minorités ;
- 11- Lutter contre les violences faites aux femmes, aux enfants et aux minorités ;
- 12- Faciliter l'instauration d'une culture de la tolérance de la diversité ;
- 13- Favoriser l'inclusion et la prise en compte des minorités dans les politiques et programmes de développement ;
- 14- Renforcer les capacités des femmes, des jeunes et des minorités en matière de droits de l'Homme ;
- 15- Mobiliser les fonds destinés aux activités de promotion et de protection des droits des femmes, enfants et minorités ;
- 16- Réaliser des études et enquêtes sur les pratiques sociales, culturelles et religieuses portant atteintes aux droits des femmes, enfants et minorités ;
- 17- Mener des actions de Plaidoyer auprès des Institutions Etatiques et Organisations Internationales en faveur des droits des femmes, des enfants et des minorités.

Article 6 : LOGO

Le logo de l'Organisation est un globe terrestre bleu avec à l'intérieur une balance comportant un homme et une femme et deux enfants. Ce globe est tenu par trois mains colorées en jaune, vert et rouge avec l'inscription au-dessus du globe : « *Pour un monde juste, égalitaire et diversifié* » en couleur orangée. Le sigle **CPDEFM** de couleur violet est placé en dessous des mains.



Article 7 : DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ORGANISATION

7.1- Les œuvres écrites, orales ou virtuelles élaborées dans le cadre des activités de CPDEFM par les contractuels, membres actifs et/ou bénévoles font partie de la propriété intellectuelle de l'organisation et ne peuvent être utilisées à titre personnel sans l'accord du Comité Exécutif.

7.2- Toutefois, le propriétaire de l'œuvre écrite, orale ou virtuelle en question, dispose des droits absolus sur son œuvre tant que cela n'implique pas l'Organisation.

7.3- Est passible de radiation et de poursuites judiciaires, toute personne physique ou morale qui utilise à des d'autres fins, le logo, les œuvres écrites, orales ou virtuelles de l'Organisation sans l'accord du Comité Exécutif.

Article 8 : DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Organisation des **C**itoyennes pour la **P**romotion et la **D**éfense des **D**roits des **E**nfants, **F**emmes et **M**inorités (**CPDEFM**) est composée de membres fondateurs, de membres actifs/actives, de bénévoles, de membres d'honneur et/ou de membres donateurs.

8.1- - Est considéré-e comme membre fondateur/fondatrice, toute personne physique qui était présente lors de la constitution de CPDEFM et dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs.

8.2- Peut être admis comme membre de CPDEFM, toute personne physique de nationalité ivoirienne ou étrangère :

- 1- Qui adhère aux présents statuts ;
- 2- Qui s'est acquitté de son droit d'adhésion et qui paie ses droits cotisations ;
- 3- Qui s'engage à contribuer à la promotion et la protection des droits des femmes, des enfants et minorités au sein de CPDEFM.

8.3- L'adhésion à l'organisation est volontaire et effective après l'aval constaté par écrit du Comité Exécutif.

8.4- Est membre actif, toute personne physique ayant fait son adhésion, qui dispose de sa carte de membre signée par la Présidente du Comité Exécutif, et qui est à jour de ses cotisations.

8.5- Est bénévole, toute personne physique désireuse de mettre ses compétences gracieusement ou moyennant rémunération au service de l'Organisation.

8.6- Peut être admis comme membre d'honneur et/ou membre donateur, toute personne physique ou morale qui a rendu, rend ou qui est susceptible de rendre des services ou de faire des dons et legs à l'Organisation.

Les membres d'honneur et les membres donateurs sont des distinctions honorifiques sans pour autant avoir une présence effective, ni une participation quotidienne aux activités de l'Organisation.

Ils sont des appuis importants pour le CPDEFM. Ils sont désignés par le Comité Exécutif.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

9.1- La qualité de membre d'honneur et/ou donateur, membre actif, bénévole de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et la Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités se perd par :

- Absence : Est considérée comme une absence, toute non-présence injustifiée aux réunions mensuelles durant une période de 6 mois.
- Démission ;
- Radiation ;
- Décès
- Dissolution.

9.2- Tout membre d'honneur, membre actif et/ou bénévole de CPDEFM se rendant coupable de détournements de fonds de l'Organisation est radié, tenue au remboursement de la somme dû et passible de poursuites judiciaires.

Un Huissier de justice sera à cet effet désigné par les membres fondateurs de CPDEFM afin de procéder au recouvrement.

9.3- Tout membre d'honneur, membre actif et/ou bénévole détournant les biens de l'Organisation à des fins personnelles engage sa responsabilité et sera tenu au remboursement en cas d'endommagement ou de perte.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 10 : LES ORGANES PRINCIPAUX

Le CPDEFM est doté des organes principaux suivants :

1. L'Assemblée Générale (AG) ;
2. Le Comité Exécutif (CE).

Article 11 : LES ORGANES SUBSIDIAIRES

Outre les organes principaux, le CPDEFM est composé des commissions subsidiaires suivantes :

- La Commission de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- ~~La Commission Communication ; et Ressources Humaines ;~~
- La Commission santé sexuelle et reproductive de la femme et de la jeune fille ;
- La Commission promotion et protection des droits des enfants ;
- La Commission autonomisation et leadership féminin ;
- La Commission renforcement de capacités ~~des femmes et des Minorités ;~~
- La Commission Environnement et Développement Durable ;
- La Commission Justice ;
- La Commission Promotion et Protection des ~~Minorités ;~~
- La Commission ~~et~~ Cohésion Sociale ;
- La Commission Suivi et ~~et~~ Evaluation des projets.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision et d'orientation de la politique de gestion de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et la Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM). Elle est composée de tous les membres de l'Organisation.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet et ses délibérations.

Ses fonctions consistent à :

- 1) Adopter le programme annuel des activités arrêtées pour l'année suivante par le Comité Exécutif ;
 - 2) Discuter et approuver le bilan des activités ;
 - 3) Donner quitus annuel et définitif au Comité Exécutif ;
 - 4) Donner le pouvoir au Comité Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
 - 5) Décider, en accord avec le Comité Exécutif, de la modification des statuts ;
- ~~—~~ Prononcer, sur proposition du Comité Exécutif, le transfert du siège dans une autre localité, le changement de dénomination de l'Organisation, sa dissolution et définir les modalités d'affectation de l'actif.

Article 13 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation du/de la Président(e) du Comité Exécutif (CE) ou de son remplaçant, en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Comité Exécutif ou celle des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 14 : QUORUM

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée des 2/3 de ses membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette fois, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux mandats ou pouvoirs y compris le sien.

Article 15 : PRESIDENCE DES SEANCES

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par la Présidente du Comité Exécutif de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM) ou par un ou une président(e) de séance désigné(e) parmi les membres actifs ou les participant(e)s.

CHAPITRE II : LE COMITE EXECUTIF

Article 16 : COMPOSITION

Le Comité Exécutif (CE) est l'organe de gestion et d'administration de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM). Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres, selon les textes et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 17 : MODE DE SCRUTIN

17.1- Le vote est secret.

17.2- Le/la Président-e de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités est élu(e) par l'Assemblée Générale au scrutin direct, à la majorité relative simple des voix.

Si au premier tour, aucun-e candidat-e n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité relative (simple) des voix avec les deux candidat(e)s les mieux

classés. En cas d'égalité des voix, les membres fondateurs, par consensus, désigne parmi les deux candidat-e, le/la Président-e. Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

17.3- La proclamation des résultats se fera par le/la président(e) du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

17.4- Le/La président(e) de CPDEFM est élu(e) pour cinq (5) ans renouvelable deux (2) fois, si celle-ci/celui-ci jouit ou démontre par son bilan, d'une bonne gestion des affaires de CPDEFM et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire. Son mandat peut être prolongé en cas d'absence de candidature à la présidence de l'organisation.

Article 18 : Conditions d'éligibilité

18.1 Est éligible à la présidence de CPDEFM, toute personne physique, membre actif de CPDEFM, de nationalité ivoirienne, dont l'âge varie entre 25 et 65 ans.

18.2 Est éligible à la Trésorerie Générale de CPDEFM, toute personne physique, membre actif de CPDEFM, de nationalité ivoirienne, dont l'âge varie entre 25 et 65 ans.

18.3 Est éligible au Commissariat aux Comptes de CPDEFM, toute personne physique, membre actif de CPDEFM, de nationalité ivoirienne, dont l'âge varie entre 25 et 65 ans.

Article 19 : BUREAU DU COMITE EXECUTIF

19.1- Le bureau du Comité Exécutif de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités comprend :

1. La Présidence du Comité Exécutif (PCE) ;
2. ~~La Direction Exécutive~~ ~~Secrétariat Exécutif~~ (DSE) ;
3. La Trésorerie Générale (TG) ;
4. Le Commissariat aux Comptes (CC)

19.2- En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Comité Exécutif (CE) a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous, sauf confirmation de l'Assemblée Générale.

Article 20 : MANDAT DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable deux (2) fois. Ce mandat de cinq ans concerne prioritairement les responsables du Comité Exécutif à des postes électifs (Présidence, Trésorerie et Commissariat aux Comptes). Cependant, ceux-ci peuvent être révoqués en plein mandat par l'Assemblée Générale, en cas de faute lourde.

La décision de révocation du/de la Président-e ou du/de la Trésorier-e ne peut venir que des membres fondateurs de l'Organisation après l'exposé des motifs en Assemblée Générale.

Les autres responsables du Comité Exécutif (Secrétaire Exécutif/ve) dont la nomination et la révocation émanent exclusivement du pouvoir discrétionnaire du/de la Président(e) de CPDEFM, peuvent être révoqués en plein mandat par celle-ci.

Article 21 : POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM).

II :

- Supervise la gestion quotidienne du Bureau ;
- Délibère sur toutes les questions courantes ;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes, puis établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et fait des propositions ;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Détermine le placement des fonds disponibles ;
- Autorise tous retraits et transferts de fonds appartenant au CPDEFM avec ou sans garantie ;
- Procède à l'installation des Sections Nationales et des Représentants de CPDEFM au plan international ;
- Etablit le règlement intérieur de CPDEFM et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Oriente et dirige l'Organisation conformément à ses buts et dans le respect de ses statuts ;
- Valide et contrôle tous les projets ;
- Contrôle l'activité de communication nationale et internationale de CPDEFM ;
- Le Comité Exécutif (CE) est habilité à prendre en situation exceptionnelle, toute décision conforme aux objectifs de l'Organisation ;
- Il crée ou supprime tout poste de gestion ou toute commission nécessaire au bon fonctionnement de CPDEFM.

Les pouvoirs ci-dessus du Comité Exécutif sont énonciatifs et non lucratifs. L'Assemblée Générale pourra les étendre ou les supprimer.

Section I : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 22 :

A une majorité de deux tiers (2/3) des voix, le Comité Exécutif suspend de ses fonctions tout membre du bureau de l'Organisation ou lui inflige une sanction disciplinaire pour actes et conduites inappropriés en attendant la procédure de mise en accusation à la prochaine Assemblée Générale le cas échéant. Le Comité Exécutif est également habilité à convoquer les autres membres de l'Organisation pour rapport et/ou enquête sur leurs devoirs et responsabilités au sein de CPDEFM.

TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 23 :

Les ressources de CPDEFM proviennent essentiellement :

- Du droit d'adhésion fixé à 3.000 Fcfa ;
- Des cotisations mensuelles fixées à 1.000 Fcfa ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs.

Article 24 : ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire de CPDEFM commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile en cours.

Article 25 : DEPOT DES FONDS

Les fonds de CPDEFM sont déposés dans une banque agréée par le Comité Exécutif (CE) et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 26 : MOUVEMENTS FINANCIERS

L'ouverture des comptes et les opérations de retraits des fonds doivent comporter deux (2) signatures à savoir :

- Celle du/de la Président(e) fondatrice de CPDEFM, ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle du/de Secrétaire Exécutif.ve sur délégation expresse de signature du/de la président(e) fondatrice pour un cas précis et déterminé et ;

- Celle du/de la Trésorier.e Général.e ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle du Trésorier Général Adjoint.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : FONCTIONS

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités sont non rémunérées. .

Toutefois, le Comité Exécutif fixe, sur proposition du/de Président-e, les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les bénévoles et membres de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités dans le cadre de leurs fonctions et dans la mesure de la disponibilité des fonds.

Article 28 : MODIFICATIONS DES STATUTS/ RECONVERSION OU DISSOLUTION DE CPDEFM

Les modifications des statuts et règlement intérieur de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités peuvent être proposées en Assemblée Générale par tout membre actif.

La reconversion de CPDEFM peut être proposée par tout membre fondateur mais est décidée par la majorité relative des membres fondateurs.

Les modifications des statuts et règlement intérieur et/ou dissolution de l'organisation sont décidées par au moins deux (2) des membres fondateurs de CPDEFM.

Article 29: DES BIENS DE CPDEFM

Les biens prêtés au CPDEFM sont redonnés au propriétaire en cas de dissolution.

Les biens légués ou donnés au CPDEFM font partie de l'actif de l'Organisation.

Article 30 : LIQUIDATION

30.1- En cas de dissolution, les membres fondateurs désignent un Commissaire-Preneur chargé de la liquidation des biens de l'Organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM) et de l'épurement du passif.

30.2- L'actif net de même que le passif est attribué par les membres fondateurs à une œuvre d'intérêt publique ou à une œuvre de bienfaisance sauf en cas de reconversion de

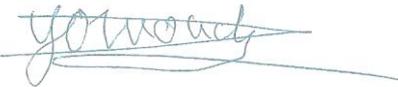
l'Organisation en Fondation, où les biens, acquis ainsi que les dettes sont directement transférés à la Fondation. Dans ce cas, nul recours au Commissaire-Priseur.

Article 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Adoptés en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le...27/07/2019.....

La Présidente du Comité Exécutif (PCE)



La Secrétaire Exécutive



LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF ET MEMBRES FONDATEURS DE CPDEFM

	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE	FONCTION	PROFESSION
1	YAVO Owouchy Marie-Thérèse	Ivoirienne	Présidente Exécutive	Cheffe de Service Socio-Culturelle, Mairie d'Agboville
2	APATA Sylvia Marina	Ivoirienne	Secrétaire Exécutive	Juriste-Consultante
3	APATA Akissi Jeanne- Georgia	Ivoirienne	Trésorière Générale	Magistrate
4	BROGOUA TANON Mélanie épouse KOUTOUAN	Ivoirienne	Commissaire aux comptes	Entrepreneure